

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



## REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

### Le personnel pouvant encadrer les activités périscolaires

Concernant le recrutement des personnels dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il est à noter que ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent. Il n'existe pas de dispositif particulier en ce domaine.

Mise à jour suite à la parution du décret 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs.

Ce décret modifie les articles R221-1 et R227-16 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Voir également le [site du ministère de l'éducation nationale](#) concernant le « Plan mercredi »

- ⇒ Rappel concernant les modalités statutaires permettant de faire face au besoin en personnel pour la mise en œuvre des activités périscolaires (I)
- ⇒ Le nombre d'encadrant et leur qualification pourront dépendre de la nature juridique de l'activité (II)
- ⇒ Annexes :
  - ◇ Réponse ministérielle : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et intervention dans le cadre des activités périscolaires.
  - ◇ Réponse ministérielle : Recrutement et rémunération des personnels en temps d'activité périscolaire

Les collectivités peuvent également envisager, dans le respect de la procédure de commande publique, de conclure un marché de prestation de service.

Les collectivités peuvent recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Ces services sont rétribués par les collectivités territoriales au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux qui sont déterminés par le décret 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal. (Question orale sans débat n° 0568S, JO Sénat du 18/12/2013 - page 13092).

## I – Rappel de modalités statutaires permettant de faire face au besoin en personnel pour la mise en œuvre des activités périscolaires

Il convient de veiller au respect des dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 en matière d'horaire, notamment :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### A – Recourir au personnel en interne

- Modification du temps de travail des agents (pouvant nécessiter la saisine du CTP pour une modification d'horaire supérieure à 10 % ou en cas de changement d'affiliation au régime de retraite).

### B – Recruter du personnel

Une réponse ministérielle (*Assemblée Nationale – 08 octobre 2013 - Réponse Ministérielle N°9052*) confirme qu'aucune adaptation du dispositif existant n'est envisagée pour recruter des agents non titulaires intervenant pendant les temps scolaires ou périscolaires. Il faut nécessairement s'inscrire dans les dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour répondre à ce type de besoin, ou avoir recours à un fonctionnaire.

#### **1 - Recrutement externe d'un agent sur emploi permanent**

Il est possible de procéder au recrutement de fonctionnaires via la nomination stagiaire, le détachement, l'intégration directe ou la mutation.

La mise à disposition de fonctionnaires est également envisageable.

Des agents non titulaires sur emploi permanent peuvent également être recrutés dans le cas d'un emploi d'une durée inférieure à 17h30 dans les communes de moins de 1000 habitants.

[Article 3-3, 4° de la loi du 26 janvier 1984](#)



A noter : [l'article 3-3, 5°](#) permettant le recrutement d'un agent contractuel, dans les communes de moins de 2000 habitants, lorsque la création ou la suppression de l'emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité **n'est pas applicable dans le cadre de cette réforme**. En effet, l'article L216-1 du code de l'éducation nationale prévoit que les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires sont facultatives.

## ***2 - Recrutement externe d'un agent sur emploi non permanent***

Le recrutement d'agents non titulaires sur emploi non permanent est possible sur le motif d'accroissement temporaire ou d'un besoin saisonnier d'activité dans la limite des durées maximales prévues par la loi. ([Article 3 de la loi du 26 janvier 1984](#)).

Toutefois, le recrutement annuel d'un agent non titulaire pour la période scolaire, soit dix mois sur douze, ne peut pas être analysé comme un besoin saisonnier ou un accroissement temporaire d'activité. (*Assemblée Nationale – 08 octobre 2013 - Réponse Ministérielle N°9052*)

\*\*\*

Après avoir défini ses besoins, si la collectivité envisage le recrutement d'un fonctionnaire, il est nécessaire de prendre une délibération créant le poste. Une publicité auprès de la bourse de l'emploi du Centre de Gestion est nécessaire. La délibération devra comporter :

- un ou des grade(s) de référence,
- une date d'effet,
- le motif tiré des besoins du service avec la nature des missions,
- le temps de travail hebdomadaire de l'emploi,

Si la collectivité envisage le recrutement d'un agent non titulaire, il est préalablement nécessaire de créer l'emploi par délibération et d'en faire la publicité auprès de la bourse de l'emploi du Centre de Gestion. Cette délibération devra expressément mentionner :

- un grade de référence,
- une date d'effet et la durée du contrat,
- le motif invoqué et la référence à l'article et l'alinéa correspondant de la loi du 26 janvier 1984,
- la nature des missions,
- le niveau de rémunération

Dans tous les cas, les candidats devront répondre aux conditions générales tenant à la nationalité, aux droits civiques, à la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les éventuelles mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat, à la régularité de la situation au regard du code du service national et à l'aptitude physique à l'exercice des fonctions (Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 5).

## II - Les modes d'accueil envisageables pour l'encadrement des activités périscolaires

### A - L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

#### 1-*Caractéristiques de l'accueil*

Accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

L'accueil de **loisirs extrascolaire** est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de **loisirs périscolaire** est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

*(Décret n° 2018-647 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles )*

#### 2- *Respect des taux d'encadrement*

I.-Pour l'encadrement des enfants en accueils de loisirs périscolaires, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour dix mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour douze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.

II.-L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en accueils de loisirs périscolaires peut être réduit pour les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du code de l'éducation, sans pouvoir être inférieur à :

1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour dix mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour quatorze mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour dix-huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.

En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du même code, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est celui fixé au I du présent article pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives. (Code de l'action sociale et des familles Article R227-16)

L'article [R227-12 du code de l'action sociale et des familles](#) prévoit que :

**50 % du personnel encadrant** doit être fonctionnaire (animateur, ATSEM, éducateur spécialisé... Cf. la [liste limitative](#) de l'arrêté du 20 mars 2007 reproduit ci-dessous) ou titulaire d'un diplôme/titre permettant l'exercice des fonctions d'animateur (BAFA, CAP petite enfance, licence STAPS, BTS gestion et protection de la nature...),

**20% maximum d'intervenants non qualifiés** peuvent être sollicités en complément de l'effectif en place.

Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12, dans le calcul des taux d'encadrement mentionnés au II de l'article R. 227-16.

[Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, article 1<sup>er</sup>](#)

Liste des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permettant l'exercice des **fonctions d'animation** ou d'activités pouvant s'y rattacher à titre accessoire :

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;

Outre les titulaires du BAFA, **Les fonctions d'animation** peuvent être exercées par les titulaires des titres ou diplômes suivants :

[Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, Article 2,](#) modifié par les [Arrêtés du 3 novembre 2014, article 1](#) et du [1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.](#)

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)

- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
- Brevets d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT)
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME)
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS
- Licence STAPS
- Licence sciences de l'éducation
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire
- Brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature"
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel
- licence professionnelle animation
- licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle
- licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain
- licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle
- licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement
- licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires
- licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles
- licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel
- licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale
- licence professionnelle animation et politique de la ville

- licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle
- licence professionnelle développement social et médiation par le sport
- licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport
- licence professionnelle développement social et socio-culturel local.

**Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :**

- ◇ Par les personnes titulaires au minimum du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (ou effectuant un stage pratique dans le cadre de la préparation à ce brevet) ou d'un [diplôme, titre](#) ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.
- ◇ Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant [des corps ou des cadres d'emploi suivants \(Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles\)](#) :
  - ⇒ Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
    - attaché territorial, spécialité animation ;
    - secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
    - animateur territorial.
  - ⇒ Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
    - conseiller territorial socio-éducatif ;
    - éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
    - assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
    - éducateur territorial des activités physiques et sportives.

*Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007 modifié relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.*

*Ces dispositions ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation.*

*A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er*

*de l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.*

*L'arrêté du 12 décembre 2013 modifié relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs est abrogé.*

*Toutefois, les dérogations et prorogations accordées en application de cet arrêté demeurent valables jusqu'au terme de la durée fixée dans la décision du préfet. [Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs](#) , Code de l'action sociale et des familles - Article R227-14, Arrêté du 9 février 2007 modifié.*

Dans les accueils de loisirs, organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif n'excédant pas cinquante mineurs, le Préfet peut, au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes titulaires d'un BAFA. [Arrêté du 13 février 2007 - Art. 1](#)

## **B - Les autres modes d'accueil**

Lorsqu'une commune décide d'organiser les activités périscolaires selon d'autres modalités que les accueils de loisirs sans hébergement, elle n'est pas soumise à la réglementation des accueils de loisirs périscolaires et peut faire appel aux intervenants de son choix. Les taux d'encadrement sont alors librement fixés par la collectivité. A l'instar de la réglementation existante en matière d'organisation et de gestion d'un service public administratif facultatif (exemple garderie périscolaire), il appartient à la collectivité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité des enfants accueillis**.

# ANNEXES

## **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et intervention dans le cadre des activités périscolaires**

### **14<sup>ème</sup> législature**

#### **Question écrite n° 04675 de M. Michel Doublet (Charente-Maritime - UMP) publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 - page 486**

M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intervention des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) dans le cadre des activités périscolaires. Le guide pratique sur la réforme des rythmes scolaires à destination des élus précise que la réglementation en vigueur permet de les prendre en compte dans le calcul du taux d'encadrement. Dans la grande majorité des communes rurales, l'école ne dispose que d'un agent ATSEM (voire aucun) et d'agents polyvalents (restauration scolaire, surveillance pause méridienne, sieste maternelle...). Dans quelles mesures ces agents polyvalents pourront-ils intervenir dans le cadre des activités périscolaires, que ce soit dans le cadre d'un projet éducatif territorial ou de « gestion directe » par la commune ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions idoines afin de tenir compte de la réalité du fonctionnement des communes rurales.

#### **Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée dans le JO Sénat du 16/01/2014 - page 177**

Les communes organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire. Elles peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires : soit dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement ; elles doivent alors se conformer à des règles spécifiques, notamment en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement et peuvent en contrepartie bénéficier de financements de la caisse d'allocations familiales ; soit dans le cadre d'autres modes d'accueil n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus ; dans ce cas, les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire, mais ne peuvent prétendre aux prestations de la caisse d'allocations familiales. Les taux d'encadrement des enfants et la qualification des intervenants pendant le temps périscolaire sont déterminés par les modalités d'accueil retenues par la commune. Lorsque les communes optent pour un accueil de loisirs sans hébergement au sens de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, la participation des agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) est soumise à la réglementation en vigueur. Il conviendra alors de distinguer les ATSEM appartenant à ce cadre d'emploi (décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois) qui ont les qualifications requises par la réglementation des agents faisant fonction d'ATSEM (c'est-à-dire n'appartenant pas au cadre d'emplois mais en exerçant les fonctions) qui ne disposent pas de ces qualifications. Toutefois, en application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, 50 % au moins des effectifs d'encadrement requis doivent être constitués de personnels de la fonction publique dont la liste figure dans l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles ou d'animateurs qualifiés au sens de l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. La commune peut enfin faire appel à d'autres personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans la limite de 20 % des effectifs d'encadrement. Lorsqu'une commune décide d'organiser les activités périscolaires selon d'autres modalités que les accueils de loisirs sans hébergement, elle n'est pas soumise à la réglementation des accueils de loisirs périscolaires et peut faire appel aux intervenants de son choix.

## Recrutement et rémunération des personnels en temps d'activité périscolaire

14<sup>ème</sup> législature

**Question orale sans débat n° 0568S de M. Antoine Lefèvre (Aisne - UMP) publiée dans le JO Sénat du 19/09/2013 - page 2672**

M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des animateurs supplémentaires auxquelles les communes doivent faire face dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Les communes ayant opté pour une mise en place dès la rentrée 2013, ont dû, non seulement y consacrer beaucoup de temps et d'énergie, tant le délai était court pour organiser les activités, mais doivent aussi faire face à la difficulté de l'encadrement de ces dernières.

En effet, avec de nombreux ateliers proposés aux enfants (danse, musique, activités sportives, arts plastiques, jeux, théâtre), les maires sollicitent des enseignants exerçant dans leurs écoles, du personnel communal, mais aussi des bénévoles. Cependant, ceci ne suffit parfois pas, et les communes doivent faire appel à des intervenants extérieurs : soit pour deux, soit pour trois heures par semaine. De plus, et par souci d'équité, certains de ces édiles souhaiteraient que tous les intervenants (enseignants ou non enseignants) bénéficient de la même rémunération. Alors que le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 permet de rémunérer à l'heure les personnels enseignants de premier degré qui acceptent d'effectuer des heures supplémentaires pour le compte des collectivités territoriales (études surveillées...) et offre donc une flexibilité appréciable, il n'en est pas de même pour les animateurs qui doivent intervenir dans le cadre des activités périscolaires.

Ces intervenants extérieurs doivent être rémunérés selon un cadre d'emploi bien défini et sur la base d'une grille indiciaire (agent non titulaire de la fonction publique, nécessitant une création de poste sur un temps préfixé, avec déclaration de vacance du poste à pourvoir auprès du centre de gestion et une rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique). Cela suscite des difficultés.

Ces intervenants ne travaillant pas durant les vacances scolaires, il l'interroge sur les solutions à adopter : une annulation du temps de travail ou encore l'établissement de contrats à durée déterminée renouvelables à chaque vacance scolaire. Il lui signale une autre difficulté : celle relative au cadre d'emploi. La rémunération des assistants artistiques (danse, arts plastiques) est calculée sur la base d'une durée hebdomadaire de vingt heures par semaine, alors que, pour les éducateurs d'activités physiques et sportives, c'est sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures par semaine, ce qui entraîne une disparité de contrat d'un intervenant à un autre. Or, dans le cadre des classes « patrimoine », organisées en partenariat avec l'éducation nationale, il apparaît que les intervenants peuvent être rémunérés sur la base d'un taux horaire.

Il lui demande donc, et afin de faciliter l'application de la réforme, la possibilité d'appliquer cette même réglementation pour ces intervenants en temps d'activité périscolaire.

**Réponse du Ministère chargé de la réussite éducative  
publiée dans le JO Sénat du 18/12/2013 - page 13092**

M. Antoine Lefèvre. Madame la ministre, je souhaite attirer votre attention sur les conditions de recrutement des animateurs supplémentaires auxquelles les communes sont confrontées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Les communes ayant opté pour la mise en place de cette réforme dès la rentrée 2013 ont dû non seulement y consacrer beaucoup de temps et d'énergie tant le délai était court pour organiser les activités, mais aussi faire face à des difficultés concernant l'encadrement de celles-ci.

En effet, comme de nombreux ateliers sont proposés aux enfants, tels que danse, musique, activités sportives, arts plastiques, jeux, théâtre, etc., les maires sollicitent des enseignants exerçant dans leurs écoles, du personnel communal, mais aussi des bénévoles. Des précisions concernant l'identification de la responsabilité sous laquelle sont placés les enfants durant ces temps d'activité périscolaire, ou TAP, sont réclamées avec acuité.

Cependant, ces personnes ne suffisent parfois pas pour répondre aux besoins et les communes doivent faire appel à des intervenants extérieurs pour deux ou pour trois heures par semaine.

De plus, et par souci d'équité, certains de ces édiles souhaiteraient que tous les intervenants - enseignants ou non enseignants - bénéficient de la même rémunération.

Si le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 permet de rémunérer à l'heure les personnels enseignants de premier degré qui acceptent d'effectuer des heures supplémentaires pour le compte des collectivités territoriales - je pense aux études surveillées - et offre donc une flexibilité appréciable, il n'en est pas de même pour les animateurs qui doivent intervenir dans le cadre des activités périscolaires.

Ces intervenants extérieurs doivent être rémunérés selon un cadre d'emploi bien défini et sur la base d'une grille indiciaire - celle des agents non titulaires de la fonction publique - nécessitant une création de poste sur un temps préfixé, avec déclaration de vacance du poste à pourvoir auprès du centre de gestion et une rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique.

Cela crée diverses difficultés. Ainsi, ces intervenants ne travaillant pas durant les vacances scolaires, quelle solution adopter ? Faut-il annualiser le temps de travail, ou bien établir des contrats à durée déterminée renouvelables à chaque vacance scolaire ?

Le cadre d'emploi est également problématique : la rémunération des assistants artistiques enseignant notamment la danse, les arts plastiques, ou encore la musique, est calculée sur la base d'une durée hebdomadaire de vingt heures, tandis que celle des éducateurs d'activités physiques et sportives est calculée sur la base de trente-cinq heures par semaine, ce qui entraîne une disparité entre les contrats des différents intervenants. Or, dans le cadre des classes du patrimoine organisées en partenariat avec l'éducation nationale, les intervenants peuvent être rémunérés sur la base d'un taux horaire.

Afin de faciliter l'application de la réforme, je vous demande donc, madame la ministre, qu'il soit possible d'appliquer la même réglementation aux intervenants lors des TAP.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme George Pau-Langevin, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative. Monsieur le sénateur, votre question me donne l'occasion de saluer tous les élus qui se sont résolument engagés dans la réforme des rythmes scolaires et qui mettent sur pied des réalisations extrêmement intéressantes dans ce cadre. Je peux en témoigner puisque je visite nombre de communes.

Vous l'avez souligné, les communes peuvent faire appel à une grande diversité d'intervenants, en complément de leurs propres ressources, qu'il s'agisse de membres d'associations partenaires de l'école, de mouvements d'éducation populaire ou d'associations sportives ou culturelles locales diverses et variées.

Ces intervenants doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire répondre aux conditions posées par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

Les communes peuvent également recruter des jeunes dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur. L'État prend alors en charge les trois quarts de la rémunération du jeune concerné.

Sur la base du décret du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État, les collectivités territoriales peuvent allouer des indemnités aux personnels des services déconcentrés de l'État dans le cadre d'une activité accessoire que ceux-ci exercent pour le compte de la collectivité.

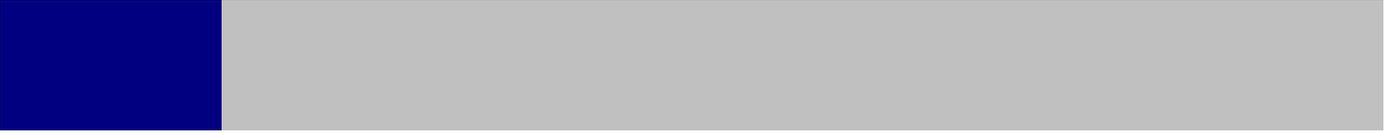
Comme vous l'avez dit, les personnels enseignants peuvent être concernés pour des services d'étude surveillée ou de surveillance.

Conformément aux textes d'application du décret précité, ces services sont rétribués par les collectivités territoriales au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux qui sont déterminés par le décret du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Les communes peuvent aussi faire appel à des agents territoriaux qui exercent déjà dans la collectivité en qualité de titulaire ou de stagiaire, en modifiant leur temps de travail.

Le temps de travail peut être annualisé - vous avez évoqué cette possibilité -, sauf pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique pour lesquels l'annualisation n'est pas réglementaire.

Enfin, les communes peuvent recourir à des agents vacataires.



Le temps de travail des assistants d'enseignement artistique est fixé par leur statut et déroge de ce fait au temps de travail de droit commun de la fonction publique.

Je précise que les collectivités territoriales ne sont pas seules pour mettre en œuvre les activités périscolaires, car elles peuvent les organiser dans le cadre d'un projet éducatif territorial et sont alors aidées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Cela étant, toutes sortes de ressources peuvent être mobilisées dans le cadre des communes et la tâche de ces collectivités peut se trouver sensiblement allégée si elles font appel à des associations locales ou à de grandes associations complémentaires de l'éducation publique.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Madame la ministre, je vous remercie de ces éléments de précision.

J'aurais toutefois aimé que vous me répondiez sur le problème de la responsabilité, alors que vous faites état de la possibilité de recourir à des membres d'associations. Et les maires font de plus en plus appel à des bénévoles dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires. Il faudrait un cadre bien défini.

Par ailleurs, je note avec satisfaction la possibilité d'annualiser le temps de travail, ce qui facilitera la gestion des TAP.

\*\*\*